

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Décision n° 2010-PDIS-0054

**LES GESTIONNAIRES D'ASSURANCES
LOYALIST INC.**
Adresse inconnue
Inscription n° 508 457

DÉCISION**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait signifié à l'encontre du cabinet Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). Toutefois, après vérification au Registraire des entreprises, le cabinet est « radié d'office », et ce, depuis le 6 mai 2005.

FAITS CONSTATÉS

1. Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 508 457, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er novembre 2003.
3. urance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 octobre 2003.
4. Le 11 décembre 2003, le comité décisionnel des inscrits a rendu une décision portant le no CDI-BSF-2003-11-100 qui se lit comme suit : « PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ, À L'UNANIMITÉ, SUSPEND les inscriptions de Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc., [...], portant les numéros 508 457, [...] dans la discipline de l'assurance de dommages. »
5. Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. est radié d'office au Registraire des entreprises depuis le 6 mai 2005.
6. Depuis la suspension du 11 décembre 2003, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
8. Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

9. Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision.

Et, par conséquent, que Les gestionnaires d'assurances Loyalist inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-1326

GESTION BROSSOIT INC.
131, chemin Des Hauteurs
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
Inscription n° 511 124

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 février 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Gestion Brossoit inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Gestion Brossoit inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gestion Brossoit inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 511 124, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Gestion Brossoit inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.
3. Gestion Brossoit inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 avril 2005.
4. Le 1^{er} février 2008, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription de Gestion Brossoit inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur. ».
5. Le 3 février 2010, un agent du Service de la conformité a fait une vérification auprès du Registraire des entreprises et il est inscrit que Gestion Brossoit inc. a reçu deux avis de défaut en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, soit le 24 novembre 2008 et le 3 novembre 2009.
6. Le 15 février 2010, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Hubert Brossoit l'avisant que son cabinet Gestion Brossoit inc. était en défaut concernant l'absence de représentant certifié pouvant agir par l'entremise de son cabinet portant l'inscription n° 511 124. Toutefois, le courriel n'a pas été transmis en raison de l'impossibilité de contacter le destinataire.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Gestion Brossoit inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s);
8. Gestion Brossoit inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
9. Gestion Brossoit inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Gestion Brossoit inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 mars 2010. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 3 mars 2010 avec la mention « Refusé ».

De ce fait, le 9 mars 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Gestion Brossoit inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Gestion Brossoit inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Gestion Brossoit inc. dans la discipline de l'assurance de dommages;

ORDONNER à Gestion Brossoit inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Gestion Brossoit inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Gestion Brossoit inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Gestion Brossoit inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Gestion Brossoit inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gestion Brossoit inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 mars 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2231

YVES TARDIF
[...]
Inscription n^o 506 748

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Yves Tardif un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Yves Tardif établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Yves Tardif détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité, portant le n° 506 748, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, Yves Tardif est assujéti à la LDPSF.
2. Le 10 février 2006, l'Autorité a rendu la décision n° 2006-PDG-0026, laquelle suspendait l'inscription de Yves Tardif et, de ce fait, rendait inopérant le certificat de représentant de Yves Tardif, portant le n° 132 018, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.
3. Yves Tardif n'a pas renouvelé son certificat le 31 octobre 2006.
4. Yves Tardif n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.
5. Yves Tardif, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 24 mars 2006.
6. Le 9 mai 2006, l'Autorité a rendu la décision n° 2006-PDG 0102, laquelle confirmait la suspension de l'inscription de Yves Tardif, ayant cours depuis le 10 février 2006, pour une période de trois mois, et prenant fin le 10 mai 2006. Cette décision imposait également une pénalité de 5 000 \$ et assortissait de conditions l'inscription de Yves Tardif si celui-ci désirait la réactiver, et ce, à compter du 11 mai 2006.
7. Le 15 février 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rendu la décision n° CD00-0706, laquelle ordonnait la radiation temporaire de Yves Tardif pour une période de 5 ans à être purgée de façon concurrente.
8. Le 16 avril 2009, la Direction de la certification et de l'inscription a transmis, par poste certifiée, une lettre à M. Tardif pour l'informer que l'Autorité avait été avisée de la radiation temporaire de son certificat, laquelle a débuté le 27 mars 2009 et se terminera le 27 mars 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À YVES TARDIF

9. Yves Tardif a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'être certifié à titre de représentant et de détenir une inscription à titre de représentant autonome.
10. Yves Tardif a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Yves Tardif a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Yves Tardif l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 mars 2010.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Yves Tardif.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Yves Tardif dans les disciplines de l'assurance de personnes de la planification financière;

Et, par conséquent, que Yves Tardif :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0733

DATE : 13 avril 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Patrick Hausman, A.V.C.	Membre
M. Bernard Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.
MARC-ANDRÉ FROMENT (certificat numéro 113 045)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») s'est réuni les 6 et 7 octobre 2009 à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, afin de procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé laquelle contenait six chefs d'accusation.

[2] Dans les jours précédents, l'intimé a fait parvenir au comité une demande de remise. Aussi, dès le début de l'audition du 6 octobre 2009, le comité entendit les représentations des deux parties sur cette demande de l'intimé. Le comité, après un court délibéré, rendit séance tenante une décision rejetant la demande de l'intimé. Par la suite, ce dernier fit part de sa décision de quitter l'audience et de laisser la plaignante procéder sur la plainte portée contre lui.

CD00-0733

[3] En conséquence, le comité accueille la demande de la plaignante de procéder par défaut de plaider. Le comité entendit en plus de M. Pierre Boivin, enquêteur pour le bureau du syndic de la CSF, tous les consommateurs visés par la plainte libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-JACQUES PARENTEAU

1. À Shawinigan, le ou vers le 1^{er} mai 2000 et le ou vers le 9 juin 2000, l'intimé **MARC-ANDRÉ FROMENT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Jacques Parenteau**, deux billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour des montants de 100 000\$ et de 50 000\$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE CÉLINE LAJOIE-PARENTEAU

2. À Shawinigan, le ou vers le 1^{er} mai 2000, l'intimé **MARC-ANDRÉ FROMENT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Céline Lajoie-Parenteau**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 30 000\$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DOLORES DURAND

3. À St-Jacques, entre le ou vers le 20 mars 2000 et le ou vers le 10 décembre 2003, l'intimé **MARC-ANDRÉ FROMENT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Dolores Durand** :
 - a) 1 000 actions ordinaires émis par Honeybee Technology Inc.;
 - b) 4 000 actions ordinaires émis par Adsure Inc.;
 - c) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 19 834.17\$;
 - d) 2 500 actions ordinaires émis par Media Overture SPEQ Ltée;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHEL DURAND

4. À St-Jacques, entre le ou vers le 26 février 1997 et le ou vers le 13 avril 2005, l'intimé **MARC-ANDRÉ FROMENT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Michel Durand** :
 - a) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 9 322,58\$;
 - b) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 13 374,28\$;
 - c) un billet à ordre émis par MRACS Management Ltd, pour un montant de 86 902,38\$;

CD00-0733

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RICHARD POISSON

5. À Baie-Saint-Paul, entre le ou vers le 31 juillet 1996 et le ou vers le 30 juillet 2003, l'intimé **MARC-ANDRÉ FROMENT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Richard Poisson** :
- a) un billet à ordre émis par Mount Real Financial Corporation, pour un montant de 12 000\$;
 - b) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 14 514,18\$;
 - c) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 19 903,24\$;
 - d) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 21 755,90\$;
 - e) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 23 713,93\$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-CLAUDE FROMENT

6. À Crabtree, entre le ou vers le 15 juillet 1999 et le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé **MARC-ADNRÉ FROMENT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Claude Froment** :
- a) un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 15 000\$;
 - b) 1 000 actions ordinaires de Mount Real Corporation;
 - c) 500 actions ordinaires de Honeybee Technology inc.;
 - d) 1 500 actions ordinaires de Adsure inc.;
 - e) 1 000 actions ordinaires de Upland Global Corporation;
 - f) 1 000 actions ordinaires de Norfin Business Advisors Corporation;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0733

[4] L'attestation de droit de pratique émise par l'*Autorité des marchés financiers* («AMF») (P-1) atteste que l'intimé détenait les certificats suivants :

En assurance

- Intermédiaire de marché en assurance de personnes du 7 avril 1992 au 30 septembre 1999;
- Assurance de personnes du 1er octobre 1999 au 16 février 2006;
- Assurance collective de personnes du 1er mai 2003 au 16 février 2006;

En valeurs

- Représentant de courtier en épargne collective du 3 avril 1997 au 30 septembre 1999;
- Courtage en épargne collective du 1er octobre 1999 au 14 décembre 2005 et du 30 janvier 2006 au 26 février 2006;
- Courtage en plan de bourses d'études du 28 février 2005 au 14 décembre 2005 et du 15 février 2006 au 26 février 2006.

[5] Pour des raisons pratiques, le résumé des faits et l'analyse seront présentés sous chaque chef ou regroupement de chefs lesquels reprochent tous à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des produits non couverts par sa certification.

LES CHEFS 1 ET 2 À L'ÉGARD DE M. PARENTEAU ET MME LAJOIE-PARENTEAU

Les faits

[6] M. Jean-Jacques Parenteau (M. Parenteau) est notaire et pratique depuis 1970. Il est devenu le client de l'intimé après que ce dernier eut acheté la clientèle du cabinet René Champoux Assurance-Vie. Il l'a rencontré une première fois à son bureau en 1993 et une autre fois à son domicile où il a souscrit une assurance vie. M. Parenteau précisa qu'il avait toujours été très satisfait des services de l'intimé en qui il avait pleinement confiance. Il le rencontrait une à deux fois par année à son étude de notariat située à Shawinigan-Sud.

CD00-0733

[7] M. Parenteau décrit ses connaissances en placement comme « ordinaires ». Il confirma avoir acheté par l'entremise de l'intimé, entre autres, des billets à ordre de Mount Real. Celui-ci lui aurait représenté qu'il s'agissait de bons placements pour ses REER et lui avait montré des tableaux affichant une progression des rendements. Quant aux risques liés à ce type d'investissement, M. Parenteau dit que l'intimé ne lui en a pas vraiment parlé.

[8] C'est ainsi qu'en mars 2000, M. Parenteau a transféré 285 000 \$, provenant de son REER détenu à la CIBC, pour le confier à l'intimé, exerçant pour le cabinet IForum, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré à la Banque Laurentienne (P-29). De ce montant, deux investissements ont été faits au nom de M. Parenteau dans des billets à ordre de Mount Real Acceptance Corporation, un de 100 000 \$ et un autre de 50 000 \$. Il a souscrit à un troisième billet à ordre de 30 000 \$ mais cette fois au nom de son épouse (chef 2). C'est l'intimé qui remplissait les formulaires et les lui faisait signer (P-29).

[9] Sa relation d'affaires avec l'intimé s'est poursuivie jusqu'à ce que M. Parenteau transfère en 2004 son portefeuille à un ami de la famille qui était devenu courtier.

[10] En 2005, M. Parenteau a pris connaissance par les journaux des difficultés de la compagnie Mount Real.

[11] Les conséquences ont été lourdes pour M. Parenteau et son épouse puisqu'à ce moment, il prévoyait prendre sa retraite en 2007. Au moment de l'audience, il était âgé de 66 ans. Il a dû continuer de travailler compte tenu des sommes ainsi perdues.

[12] Quant à Mme Céline Lajoie-Parenteau (Mme Lajoie-Parenteau), elle était enseignante en musique avant de prendre sa retraite. Elle n'avait pas de connaissance en placements. C'est son mari qui s'occupait de ses finances.

CD00-0733

[13] Mme Lajoie-Parenteau a aussi fait connaissance avec l'intimé en 1993 pour l'achat de produits d'assurance. Son mari a investi 30 000 \$ dans un billet à ordre de *Mount Real* émis à son nom (P-31). Même s'il s'agit bien de sa signature sur les formulaires, Mme Lajoie-Parenteau n'a pas pu confirmer si c'est l'intimé qui les avait remplis. Elle déclara ne pas avoir récupéré cette somme qui était prévue pour sa retraite, ce qui l'a grandement affectée.

Analyse

[14] La preuve a démontré que l'intimé a vendu au couple Lajoie-Parenteau :

- Un billet promissoire de 100 000 \$ de *Mount Real Acceptance Corporation* (ci-après, « MRAC ») à Jean-Jacques Parenteau en date du 1er mai 2000 (P-5);
- Un billet promissoire de 50 000 \$ de MRAC à Jean-Jacques Parenteau en date du 9 juin 2000 (P-6);
- Un billet promissoire de 30 000 \$ de MRAC à Céline Lajoie-Parenteau en date du 1er mai 2000 (P-7).

[15] Le couple était client de l'intimé, celui-ci leur ayant vendu de l'assurance vie.

[16] L'intimé a conseillé à M. Parenteau d'acheter ces billets pour lui-même et pour son épouse, a préparé les formulaires nécessaires, les a fait signer et a fait les démarches nécessaires auprès des institutions financières de ses clients.

[17] Ces gestes ne pouvaient être posés que par une personne inscrite comme courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF.

[18] Or, l'intimé ne détenait, à chacune de ces dates, auprès de l'AMF que des certificats en assurance de personnes et en courtage en épargne collective mais n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice.

[19] Le comité de discipline de la CSF s'est prononcé maintes fois sur des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Les décisions citées

CD00-0733

par le procureur de la plaignante l'établissent clairement¹. Ainsi, un représentant qui détient uniquement une certification en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en épargne collective et/ou en plans de bourses d'études ne peut légalement offrir ou conseiller d'acheter ou vendre des billets promissoires ou des actions autres que des actions d'organismes de placement collectif.

[20] Ce faisant, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, ne respectant pas les limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose.

[21] Le comité déclarera en conséquence l'intimé coupable des chefs 1 et 2.

LES CHEFS 3 ET 4 À L'ÉGARD DE MME DOLORES DURAND ET DE M. MICHEL DURAND

Les faits

[22] M. Michel Durand (M. Durand) est chirurgien-dentiste à Saint-Jacques de Montcalm depuis 1963. Il a pris sa retraite à la fin de l'année 2003. Il fait la connaissance de l'intimé lorsque ce dernier a acheté la clientèle du cabinet *René Champoux Assurance-Vie*. Il a commencé sa relation d'affaires avec l'intimé en 1996 par l'achat d'une police d'assurance vie et pour ensuite effectuer des placements. Au moment des investissements en cause, M. Durand a décrit ses connaissances en placement comme nulles.

[23] M. Durand a souscrit en 1997 à un billet à ordre dans la compagnie *Mount Real* pour un montant de 9 322,58 \$ (P-12). Toutefois, au sujet du billet de 13 374 \$ (P-13), il n'a pu dire s'il s'agissait d'un renouvellement qui incluait les intérêts accumulés ou d'un nouvel investissement.

¹ *Rioux c. Poulin*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CDCSF»), CD00-0600, 11 avril 2007 (onglet 10); *Rioux c. Deslandes*, CDCSF, CD00-0597, 24 décembre 2007 (onglet 11); *Thibault c. Labarre*, CDCSF, CD00-0691, 9 juillet 2008 (onglet 12); *Thibault c. Rifai*, CDCSF, CD00-0717, 3 décembre 2008 (onglet 13); *Thibault c. Kalipolidis*, CDCSF, CD00-0708, 5 janvier 2009 (onglet 14).

CD00-0733

[24] Selon M. Durand, ces investissements se faisaient par la seule entremise de l'intimé et personne ne l'assistait. Il arrivait parfois que l'épouse de M. Durand soit présente. L'intimé était son homme de confiance. Il l'appelait annuellement pour l'informer que le billet arrivait à échéance. Il lui proposait alors de le réinvestir faisant valoir que ces billets à ordre dans *Mount Real* avaient des rendements supérieurs à ceux qu'il obtenait auprès de la compagnie d'assurance *La Maritime*.

[25] M. Durand confirme qu'il n'a jamais retiré les intérêts accumulés dans ces placements. Le montant de sa perte s'élève à 86 902,38 \$ (P-14 et P-34).

[26] C'est en ouvrant le journal en novembre 2005 qu'il a appris ce qui arrivait à *Mount Real*.

[27] M. Durand expliqua que les conséquences sur sa vie et celle de son épouse ont été dramatiques tant financièrement que personnellement. Il venait tout juste d'acheter une auto neuve dont les paiements s'échelonnaient sur plusieurs années. Il a dû mettre la résidence familiale en vente mais elle n'était toujours pas vendue en 2007, deux ans plus tard. C'est à ce moment toutefois que le directeur de l'hôpital de Saint-Charles-Borromée lui a offert de travailler à temps partiel. Grâce à ce travail, ils ont pu réussir à conserver leur maison jusqu'à ce jour. Ce contrat avait une durée de deux ans qui prenait fin en décembre 2009. Cependant, il devait être vraisemblablement prolongé de mois en mois.

[28] Pour sa part, Mme Dolores Durand (Mme Durand) témoigna avoir rencontré l'intimé pour la première fois à leur domicile, à leur arrivée dans la région de Saint-Jacques, pour des produits d'assurance vie. Mme Durand a travaillé pendant 15 ans à Joliette. Ayant reçu un héritage, elle a investi, par l'entremise de l'intimé, en 2000.

[29] Elle n'avait pas de connaissances en placements lorsqu'elle a acheté, entre 2000 et 2003, suivant les conseils de l'intimé, des actions des compagnies *Honeybee Technology Inc.*, *Adsure Inc.* et *Media Overture SPEQ Ltée* ni lors de

CD00-0733

l'achat du billet promissoire de 19 834,17 \$ émis par *Mount Real Acceptance Corporation* («MRAC») (P-33 et P-10).

[30] Mme Durand déclare ne pas avoir récupéré le capital investi dans MRAC ni perçu les intérêts annuels. Comme son époux, elle a appris la nouvelle au sujet de *Mount Real* dans le journal. Elle et son mari ont assisté à Montréal au procès de *Mount Real*.

[31] Mme Durand corrobora le témoignage de son époux quant aux conséquences dramatiques que les pertes subies dans leur portefeuille de placements ont eu sur leurs situations personnelle et financière.

Analyse

[32] La preuve a clairement démontré que le couple Durand est devenu client de l'intimé en achetant, par son entremise, des produits d'assurance et par la suite, des placements. Leurs relevés de compte FERR du 13 janvier 2006 indiquent aussi le nom de l'intimé à titre de représentant (P-33 et P-15).

[33] L'intimé a vendu à Mme Durand des actions dans les différentes compagnies décrites au chef 3 ainsi qu'un billet promissoire émis par MRAC.

[34] L'intimé est celui qui a conseillé au couple Durand d'effectuer l'achat de ces produits mentionnés, a rempli les formulaires nécessaires, les leur a fait signer et a fait les démarches utiles auprès des institutions financières de ses clients.

[35] À chacune de ces dates, même s'il détenait un certificat en assurance de personnes et en courtage en épargne collective, l'intimé n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice (P-1).

[36] Tel que déjà énoncé aux chefs précédents, seule une personne inscrite auprès de l'AMF comme courtier en valeurs de plein exercice pouvait poser de tels gestes.

CD00-0733

[37] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 3 et 4.

LE CHEF 5 À L'ÉGARD DE M. RICHARD POISSON

Les faits

[38] L'intimé est un ami d'enfance de M. Richard Poisson. Ils ont toujours eu une vie en parallèle depuis leur enfance. Ils sont tous deux originaires de Baie-St-Paul, ont fréquenté le même pensionnat et les mêmes camps de vacances. L'intimé est un ami de la famille. Ils ont continué à se visiter tant à Baie St-Paul qu'à Joliette quand l'intimé y est déménagé.

[39] M. Poisson dit avoir voulu encourager l'intimé en lui achetant vers la fin des années 1990 une police d'assurance vie. Le 31 juillet 1996, il souscrivit, par son entremise, à un premier billet à ordre de 12 000 \$ émis par *Mount Real Financial Corporation* (P-16 et P-35) qui portait un sceau doré. Il ne recevait pour la confirmation de ces renouvellements que des photocopies de certificat. L'argent pour le premier certificat provenait de son compte chez *Manuvie*. Le billet fut déposé à la caisse populaire Desjardins pour faire partie de son régime enregistré d'épargne retraite («REER»).

[40] Selon M. Poisson, les autres billets à ordre décrits aux paragraphes b), c), d), et e) du chef 5 représentent le renouvellement du premier billet de 12 000 \$ majoré des intérêts accumulés à chaque fois. M. Poisson a confirmé que c'est l'intimé qui lui a conseillé ces achats, a rempli les formulaires et les lui a fait signer.

[41] M. Poisson dit que les taux d'intérêt étaient alléchants et qu'il a renouvelé ces billets même si son père l'avait mis en garde contre ces produits qui offraient un taux hors de proportion avec les taux courants du marché. Malgré cela, en 2003, il a donné suite à la proposition de l'intimé de le renouveler pour un terme de 5 ans cette fois, ajoutant que l'intimé n'avait pas eu à insister (P-20).

CD00-0733

[42] Comme les autres consommateurs, il apprit les difficultés de Mount Real en lisant les journaux. Il reçut aussi une lettre du syndic nommé à la faillite de *Mount Real* qui incluait un formulaire à remplir. Il l'a rempli seul et l'a retourné à Raymond Chabot et Associés avec le premier certificat portant le sceau doré, certificat qu'il n'a d'ailleurs jamais récupéré.

Analyse

[43] Il a été démontré que M. Poisson était le client de l'intimé, ce dernier lui ayant vendu de l'assurance vie. Aussi, le nom de l'intimé est indiqué à titre de représentant sur les relevés de compte REER de M. Poisson en date du 7 avril 2005 et du 7 octobre 2005 (P-21). M. Poisson a inscrit le nom de l'intimé comme étant son représentant lorsqu'il a rempli le 10 février 2006 le questionnaire soumis par le syndic nommé à la faillite à propos du billet promissoire de 12 000 \$ émis par *Mount Real Financial Corporation* et daté du 31 juillet 1996 (P-16).

[44] L'intimé a conseillé à M. Poisson d'effectuer l'achat et le renouvellement du billet promissoire dont le dernier renouvellement a été fait le 31 juillet 2003 pour une durée de 5 ans (P-17 à P-20). Il a préparé les formulaires nécessaires et les lui a fait signer (P-35).

[45] Encore une fois, ces gestes ne pouvaient être posés que par une personne inscrite auprès de l'AMF comme courtier en valeurs de plein exercice, ce que l'intimé n'était pas.

[46] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 5.

LE CHEF 6 À L'ÉGARD DE M. JEAN-CLAUDE FROMENT

Les faits

[47] M. Jean-Claude Froment (M. Froment) est l'oncle de l'intimé. Il est maintenant retraité. Auparavant, il travaillait comme journalier dans une usine. Il avait peu de

CD00-0733

connaissances en placement au moment où il a acheté les produits proposés par l'intimé. Il a d'abord acheté une assurance vie et, par la suite, un billet à ordre émis par *Mount Real* ainsi que des actions de différentes compagnies.

[48] C'est ainsi qu'il a investi dans un billet à ordre de 15 000 \$ émis par *Mount Real* le 15 juillet 1999 (P-22). M. Froment dit avoir souscrit à ce billet à ordre car les intérêts perçus annuellement lui permettaient de payer les primes de l'assurance vie qu'il avait contractée avec l'intimé. Ainsi, il a toujours encaissé les intérêts jusqu'en 2005. Les renouvellements se faisaient annuellement (P-28).

[49] Lors de ces propositions, l'intimé lui a offert de rencontrer son ami courtier pour la souscription de ces actions et du billet à ordre et pour obtenir de plus amples informations. Néanmoins, M. Froment, ne voyant pas la nécessité de rencontrer le courtier suggéré par son neveu, lui a demandé de préparer les formulaires et de les remettre lui-même au courtier. Il affirma que son neveu est un honnête homme en qui il avait confiance.

[50] C'est ainsi qu'il acheta le 7 octobre 1999, un total de 5 000 actions de différentes compagnies dont 1000 actions de *Mount Real* (P-23 à P-27). Il a pris connaissance des difficultés de *Mount Real* par les journaux.

[51] La perte de M. Froment s'élève à environ 20 000 \$. Même si ce dernier a dit que cette perte d'argent lui avait causé des difficultés, il s'est dit malheureux pour son neveu qui subissait, à son avis, des conséquences beaucoup plus graves.

Analyse

[52] La preuve a démontré que M. Froment était l'oncle et le client de l'intimé, qui lui a vendu de l'assurance vie et ensuite un billet promissoire de 15 000 \$ émis par MRAC, le 15 juillet 1999, lequel a été renouvelé annuellement (P-22 et P-28). Il lui a également conseillé et vendu le 7 octobre 1999 les actions suivantes:

CD00-0733

- 1 000 actions ordinaires de Mount Real Corporation (P-23);
- 500 actions ordinaires de Honeybee Technology Inc. (P-24);
- 1 500 actions ordinaires de Adsure Inc. (P-25);
- 1 000 actions ordinaires de Upland Global Corporation (P-26);
- 1 000 actions ordinaires de Norfin Business Advisors Corporation (P-27).

[53] L'intimé a rempli les formulaires nécessaires à être signés. Lors de ces ventes, même s'il détenait auprès de l'AMF une certification à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et en courtage en épargne collective, l'intimé n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice.

[54] Pour les mêmes motifs que ceux rapportés sous les autres chefs, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 6.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des six chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussman

M. Patrick Haussman, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Bernard Gilles Lacroix

M. Bernard Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0733

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Marc-André Froment
Absent et non représenté
Partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.